

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La procédure CEPANI en matière de noms de domaine

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Cahier du Juriste = Cahier van de Jurist

Publication date:

2012

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2012, 'La procédure CEPANI en matière de noms de domaine: un outil efficace pour la défense des droits de propriété intellectuelle des entreprises', *Cahier du Juriste = Cahier van de Jurist*, numéro 2, pp. 52-55.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA PROCÉDURE CEPANI EN MATIÈRE DE NOMS DE DOMAINE : UN OUTIL EFFICACE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES ENTREPRISES

Confrontée à l'enregistrement abusif d'un nom de domaine correspondant à un signe sur lequel elle a des droits, l'entreprise a plusieurs possibilités de recours juridiques.

La présente contribution porte sur l'examen de l'un de ces outils, à savoir : la procédure extrajudiciaire mise en place par le CEPANI. Après en avoir rappelé brièvement le contexte de création (I), nous analyserons les principaux éléments de ce mécanisme: champ d'application (II), conditions de fond (III), procédure (IV), voies de recours (V), exécution forcée des décisions (VI), coûts (VII). Nous terminerons, enfin, par une brève comparaison avec l'action en cessation spécifique de la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine (VIII).

I La création de la procédure

Fin des années 1990, de nombreuses entreprises ont été victimes d'enregistrements abusifs de noms de domaine (*cybersquatting*). A l'époque, la jurisprudence était hésitante. Les dispositions légales existantes ne semblaient en outre pas adaptées à ce type de fraude (1).

Sous la pression des titulaires de marques, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) (2) a organisé, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

(OMPI), une vaste consultation sur la problématique des noms de domaine. Ce processus d'écoute des milieux intéressés déboucha, le 30 avril 1999, sur le dépôt d'un rapport final très fouillé (3), dont un des chapitres était consacré aux mécanismes de règlement des litiges et à la mise sur pied d'une procédure internationale uniforme de résolution des différends relatifs au *cybersquatting* (nos 129 à 244).

Sur la base des recommandations du Rapport de l'OMPI, l'ICANN a adopté le 24 octobre 1999 les textes fondateurs de la première procédure extrajudiciaire en matière de noms de domaine : l'*Uniform domain name Dispute Resolution Policy* (UDRP) (4), qui constitue les principes directeurs de la procédure, et les *Rules for Uniform domain name Dispute Resolution Policy* (5), qui sont les règles d'application des principes directeurs (les règles de procédure proprement dites). La procédure dite UDRP était donc née. Le succès de ce mécanisme est remarquable et a inspiré de nombreux gestionnaires de domaines nationaux, dont DNS.BE (l'asbl gestionnaire du domaine belge) (6). Lorsqu'une entreprise veut contester l'attribution d'un nom de domaine à un tiers, il convient, en fonction du domaine concerné, de vérifier l'existence et les conditions d'une procédure extrajudiciaire de résolution des litiges.

À l'origine, le domaine « .be » était soumis à des règles d'enregistrement très strictes (7), ce qui l'avait préservé du phénomène du *cybersquatting*. L'optique d'un domaine verrouillé répondait

cependant de moins en moins bien aux besoins des entreprises – soucieuses d'obtenir rapidement des noms de domaine – et freinait le développement du domaine belge (8). En outre, la responsabilité de DNS.BE avait été mise en cause dans plusieurs litiges portés en justice par des demandeurs de noms de domaine .be évincés (9).

Ces différents éléments conduirent DNS.BE à assouplir ses règles d'enregistrement. Lors de cette libéralisation des règles (10), DNS.BE a jugé opportun de prendre des mesures destinées à protéger les tiers vis-à-vis d'un enregistrement abusif de nom de domaine. Puisqu'il n'y avait plus de contrôle *a priori*, il convenait à tout le moins de préserver les droits des tiers par un mécanisme de résolution des litiges. DNS.BE fit appel au CEPANI, afin d'élaborer une procédure extrajudiciaire de résolution des litiges calquée sur la procédure UDRP.

Si la procédure mise en place sous l'égide du CEPANI est donc fortement inspirée de la procédure UDRP, DNS.BE a préféré conserver son autonomie par rapport à la politique de l'ICANN. DNS.BE n'a donc pas adhéré à la procédure UDRP (11), mais a choisi de mettre en place un système propre de résolution des conflits. Avec le recul, on peut affirmer que cette voie était sans doute la meilleure, car la procédure CEPANI s'est écartée du modèle UDRP sur certains points qui posent problème dans le cadre de ce dernier.

(1) À propos de cette jurisprudence, voy. A. CRUQUENAIRE, « Les signes distinctifs », in Y. POULLET (dir.), *Droit de l'informatique et des technologies de l'information, Dossiers du JT*, n° 41, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 83-87.

(2) Qui est l'asbl de droit américain qui gère les noms de domaine génériques au niveau mondial.

(3) OMPI, *La gestion des noms et adresses de l'internet : questions de propriété intellectuelle*, Rapport final concernant le premier processus de consultation de l'OMPI, 30 avril 1999, disponible sur le site web officiel de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report/finalreport.html>.

(4) Ci-après « Principes directeurs UDRP ». Disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/udrp/udrp-policy-24oct99.htm>

(5) Ci-après « Règles d'application UDRP ». Texte disponible à l'adresse <http://www.icann.org/udrp/udrp-rules-24oct99.htm>

(6) Sur les raisons de ce succès, voy. A. CRUQUENAIRE et J.-F. HENROTTE, « Le règlement extrajudiciaire des litiges en matière de propriété intellectuelle », in *Les droits intellectuels : le contentieux (compétence, procédures, sanctions)*, CUP, n° 132, Liège, Anthemis, 2012, pp. 65 et s. et spéc. pp. 71-77.

(7) Le demandeur de nom de domaine devait démontrer qu'il était établi en Belgique et que le nom de domaine correspondait à une marque lui appartenant ou à sa dénomination sociale.

(8) Les entreprises préférant souvent se tourner vers des domaines plus ouverts, tels que le « .com », par exemple.

(9) À ce propos, voy. Prés. Com. Bruxelles (cess.), 8 novembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 507, note A. CRUQUENAIRE.

(10) Depuis cette libéralisation, l'enregistrement d'un nom de domaine .be n'est soumis qu'à la seule condition de la disponibilité du nom demandé dans le domaine .be. En d'autres termes, on se borne à vérifier que personne n'a enregistré le nom demandé en .be, sans plus. On applique donc exclusivement le principe du « *premier arrivé, premier servi* », sans autre forme de contrôle. Voy. T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingsteken*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 98-99.

(11) Ce que d'autres gestionnaires de domaines nationaux ont fait. Pour une liste des domaines appliquant l'UDRP (avec parfois de légères variantes), voy. not. <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld/index.html>

II Champ d'application de la procédure

La procédure CEPANI porte sur les seuls enregistrements de noms de domaine effectués dans le domaine « .be ».

Il convient en outre que le nom de domaine litigieux ait été enregistré après la date du 10 décembre 2000 (12).

La base juridique de la procédure CEPANI est contractuelle. Ce sont en effet les conditions générales de DNS.BE qui comportent une clause par laquelle le titulaire d'un nom de domaine accepte expressément de se soumettre à une procédure CEPANI dans l'hypothèse où un tiers souhaite contester l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine par ce biais.

Conformément aux travaux de l'OMPI – qui ont inspiré les instruments du type de la procédure CEPANI – l'optique de cette procédure extrajudiciaire de résolution des litiges est de se focaliser sur les cas de fraude manifeste, les abus indiscutables.

Pour ce motif, les conditions de fond à établir par le plaignant tendent à restreindre le champ d'application de la procédure CEPANI aux cas d'enregistrements abusifs de noms de domaine.

Les litiges impliquant plusieurs parties ayant des droits concurrents ou des intérêts *a priori* légitimes antagonistes ne devraient dès lors pas aboutir au transfert d'un nom de domaine. Dans ces hypothèses, il convient de se tourner vers les tribunaux de l'ordre judiciaire (13).

III Conditions de fond de la procédure

La notion d'enregistrement abusif au sens de la procédure CEPANI est déterminée par des éléments fort proches de ceux retenus dans le cadre de la procédure UDRP (14).

Ainsi, il y a enregistrement abusif au sens de la procédure CEPANI lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« (i) le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits ; et

(ii) le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et

(iii) le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. » (15).

En vertu de la première condition, le plaignant doit établir qu'il détient des droits sur le signe identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

L'identité du nom de domaine est appréciée par rapport à d'autres signes que les seules marques, les conditions générales de DNS.BE visant expressément « une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le plaignant a des droits ». La solution est proche de celle de la jurisprudence des panels UDRP, mais il est intéressant de noter que les Principes directeurs UDRP visent quant à eux les seules marques. C'est donc sur la base d'une interprétation jurisprudentielle dominante que le champ d'application de la procédure UDRP a été élargi aux autres signes distinctifs. Dans le cadre de la procédure CEPANI, le champ d'application de la procédure est contractuellement et ex-

pressément défini d'une manière extensive quant aux signes distinctifs protégés.

Il suffit que le droit invoqué soit en vigueur au jour où le panel est appelé à trancher le litige. Il n'est donc pas requis que le signe distinctif invoqué soit antérieur au nom de domaine (16). L'antériorité du nom de domaine pourrait toutefois avoir une incidence dans l'appréciation des autres conditions.

La validité des droits invoqués ne peut être examinée que *prima facie* (17). L'éventuel défaut de caractère distinctif devrait davantage exercer une incidence sur l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime du titulaire du nom de domaine (deuxième condition) (18). Le défaut manifeste de caractère distinctif devrait cependant être pris en compte en ce qui concerne les noms commerciaux, car le droit exclusif sur ce type de signe distinctif s'acquiert par l'usage (19).

L'identité ou la similarité s'apprécie dans la jurisprudence CEPANI par une simple comparaison entre le signe invoqué et le nom de domaine litigieux, l'analyse étant réalisée *in abstracto*, sans prise en compte des produits ou services offerts ou du contenu du site web éventuellement lié au nom de domaine (20). L'analyse entre les signes peut toutefois être sémantique, en particulier lorsque le nom de domaine constitue une traduction littérale d'un signe distinctif existant dans une autre langue (21).

Seuls les éléments choisis par le titulaire sont pris en compte pour apprécier la ressemblance entre les signes. Ainsi, les éléments propres au langage informatique (« http:// ») et les éléments identifiant le domaine (« .be ») ne seront généralement pas pris en compte (22), pas davantage que les autres éléments qui ne sont pas perçus comme distinctifs par le public moyen (23).

(12) T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingsteken*, op. cit., p. 99.

(13) Pour un panorama des litiges possibles entre parties de bonne foi, voy. spéc. A. CRUQUENAIRE, « Noms de domaine », in D. KAESMACHER (dir.), *Les droits intellectuels*, Répertoire Notarial, tome II, Livre V, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 237-243.

(14) L'abondante jurisprudence UDRP constitue donc une source d'information intéressante dans le cadre de la procédure CEPANI.

(15) Voy. l'article 10 des conditions générales de DNS.BE (version 5.0 du 14 mai 2011), disponibles sur le site web de DNS.BE, à l'adresse http://www.dns.be/fr/juridique/litiges/litiges_procedure_adr. Voy. aussi B. LIEBEN et F. PETILLON, « Overzicht van de .be beslissingen in de ADR-procedure van Cepina (2001-2006) », *Computerr.*, 2007, pp. 74 et s.

(16) En ce sens, voy. : CEPANI, aff. n° 44238, 31 janvier 2012 (pneu-online.be); CEPANI, aff. n° 44001, 26 février 2001 (ckzvlaanderen.be) ; CEPANI, aff. n° 44057, 8 mars 2005 (atmosphere.be) ; T. HEREMANS et

C. MORLIÈRE, « Enregistrement abusif de noms de domaine : litiges judiciaires et extrajudiciaires », in *La protection des marques sur Internet*, Cahiers du CRID, n° 28, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 24.

(17) B. DOCQUIR, « Le contentieux des noms de domaine », *J.T.*, 2007, p. 63. *Contra*, voy. CEPANI, aff. n° 44024, 8 janvier 2004, (lastminute.be).

(18) En ce sens, voy. not. CEPANI, aff. n° 44238, 31 janvier 2012 (pneu-online.be).

(19) En ce sens, voy. spéc. CEPANI, aff. n° 44210, 20 octobre 2010, (controles-electriques.be et controles-energetiques.be).

(20) B. DOCQUIR, « Le contentieux des noms de domaine », *J.T.*, 2007, pp. 64-65.

(21) CEPANI, aff. n° 44244, 31 octobre 2011 (jambondeparme.be).

(22) A. CRUQUENAIRE, « Internet : la problématique des noms de domaine », *Ing.-Cons.*, 1997, p. 233.

(23) CEPANI, aff. n° 44048, 9 août 2004 (direct-immo.be);

Le plaignant doit également prouver l'absence d'intérêt légitime du titulaire par rapport au nom de domaine litigieux.

Il convient tout d'abord de souligner que l'appréciation de l'intérêt légitime est liée à l'intensité du caractère distinctif du signe invoqué par le plaignant. En d'autres termes, la jurisprudence CEPANI admet plus facilement l'existence d'un intérêt légitime lorsque le caractère distinctif du signe invoqué par le plaignant est faible (24).

Les conditions générales de DNS.BE énoncent trois hypothèses dans lesquelles il convient de considérer un intérêt légitime du titulaire du nom de domaine : le titulaire a utilisé de bonne foi le nom de domaine pour offrir des produits ou services ; le titulaire s'est fait connaître sous le nom de domaine ; le titulaire a fait une utilisation non commerciale loyale du nom de domaine.

Pour le surplus, le panel peut toujours conclure à l'existence d'un intérêt légitime fondé sur d'autres circonstances que celles énumérées à l'article 10, b, 3° des conditions générales de DNS.BE, dans la mesure où l'énumération y figurant est exemplative (25).

Le plaignant doit, enfin, démontrer que le titulaire du nom de domaine a agi de mauvaise foi, soit au moment de l'enregistrement, soit dans l'utilisation qu'il fait du nom de domaine litigieux.

Il s'agit d'une particularité remarquable de la procédure CEPANI. En effet, la jurisprudence UDRP est fort hésitante quant au moment de l'appréciation de la condition de mauvaise foi (26). Cette difficulté a été contournée lors de l'établissement des règles de la procédure CEPANI. Les conditions générales de DNS.BE visent ainsi l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi, de sorte qu'il est indiscutable que l'exigence de mauvaise foi ne doit pas nécessairement

être rencontrée dans les deux phases. Cela permet, par exemple de sanctionner un distributeur exclusif qui, après l'expiration de son contrat, refuserait de restituer le nom de domaine au concédant (27).

Les hypothèses de mauvaise foi énumérées à l'article 10, b, 2° des conditions générales de DNS.BE (28) ne sont pas limitatives. Le panel apprécie donc tout autre élément propre au cas d'espèce de nature à établir la mauvaise foi (29).

IV Procédure

La procédure est régie par le règlement adopté par le CEPANI (30).

Afin de maximiser l'efficacité du mécanisme, la procédure est entièrement écrite et simplifiée (formulaires standardisés de plainte et réponse, nombre maximal de mots).

Une fois la plainte transmise au CEPANI et les frais acquittés, la plainte est transmise par email au titulaire du nom de domaine. Celui-ci dispose d'un délai de 21 jours pour y répondre, faute de quoi, il est statué par défaut, sur la base des seuls éléments fournis par le plaignant (31).

Le CEPANI désigne ensuite, dans les 7 jours de la réception de la réponse du titulaire (ou de l'échéance du délai de réponse en cas de silence du titulaire), un tiers-décideur parmi les personnes figurant dans la liste publiée sur son site web (32).

Sept jours après la désignation du panel, les débats sont réputés clos, à moins que le tiers-décideur, le cas échéant à la demande du plaignant, sollicite des parties un complément d'information (33).

Le tiers-décideur dispose alors d'un délai de 14 jours pour prononcer sa décision.

V Voies de recours

La procédure CEPANI comporte une voie interne de recours. Les parties peuvent en effet interjeter appel de la décision d'un panel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du tiers-décideur (34).

Dans ce cas, le litige est renvoyé à un panel de trois tiers-décideurs.

Cette faculté d'appel constitue un progrès majeur par rapport à la procédure UDRP, car cela offre une plus grande assurance aux parties quant à la qualité de motivation des décisions des panels. Le fait que l'appel soit soumis à un panel de trois membres garantit par ailleurs un véritable débat dans le cadre du délibéré sur le litige soumis.

VI Exécution des décisions

Une décision CEPANI ordonnant un transfert de nom de domaine sera exécutée si le titulaire n'a pas exercé le recours interne prévu par les conditions générales DNS.BE dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à DNS.BE par le CEPANI.

Si l'appel est introduit dans ce délai, l'exécution sera suspendue jusqu'à la décision d'appel (35).

VII Coûts de la procédure

Le coût d'une procédure CEPANI est de 1.620 EUR. Afin de rendre la procédure CEPANI plus attractive, DNS.BE a introduit une autre particularité intéressante. En cas de succès du plaignant, DNS.BE s'engage en effet à lui rembourser les frais de la procédure, à charge pour DNS BE de récupérer les sommes

(24) Voy., ainsi : CEPANI, aff. n° 44238, 31 janvier 2012 (pneu-online.be) ; CEPANI, aff. n° 44178, 5 novembre 2009 (autoexpert.be) ; CEPANI, aff. n° 44165, 14 août 2009 (voetbalkrant.be).

(25) Cette disposition mentionne en effet que la preuve de l'intérêt légitime « (...) peut être établie, *en particulier*, par une des circonstances ci-après (...) » (souligné par nous). Les règles UDRP sont interprétées dans le même sens (A. CRUQUENAIRE, *Le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux noms de domaine. Analyse de la procédure UDRP*, Cahiers du CRID, n° 21, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 107).

(26) Les Principes directeurs UDRP visant l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi (« has been registered and is being used in bad faith »), il est généralement admis que la mauvaise foi doit être continue depuis l'enregistrement.

(27) Pour un rejet de la mauvaise foi dans une situation similaire appréciée selon les Principes directeurs UDRP, voy. OMPI, 11 septembre 2000, n° 2000/0756.

(28) « La preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après ».

(29) A cet égard, on observera, bien que cela concerne l'interprétation d'un autre texte, que la Cour de Justice a souligné la nécessité d'interpréter les dispositifs visant à sanctionner les enregistrements abusifs de noms de domaine en fonction de leur *ratio legis* et donc de ne pas limiter les cas de mauvaise foi aux seules hypothèses énumérées dans le texte (jugeant exemplative la liste figurant à l'article 21 du règlement 874/2004 sur le domaine .eu) : C.J.U.E., 3 juin 2010, aff. C-569/08, *J.D.E.*, 2010, p. 251.

(30) CEPANI, Règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, 1^{er} janvier 2011, disponible sur le site web du CEPANI, à l'adresse <http://www.cepani.be/upload/files/nomdedomaine-reglement-2011.pdf>.

(31) Article 5 du règlement CEPANI.

(32) Article 6 du règlement CEPANI.

(33) Article 12 du règlement CEPANI.

(34) Article 17 du règlement CEPANI.

(35) Conditions générales de DNS BE, article 10, g.

concernées auprès du titulaire du nom de domaine évincé (36).

Les coûts de l'instance d'appel sont plus élevés en raison de l'intervention d'un panel triple (frais de 4.050 EUR). Dans ce cas, les frais demeurent définitivement à la charge de l'appelant quelle que soit l'issue de son recours.

VIII Comparaison entre la procédure CEPANI et l'action en cessation basée sur la loi du 26 juin 2003

Afin de répondre au phénomène du *cybersquatting*, le gouvernement belge a fait adopter par le Parlement une loi spécifique sanctionnant l'enregistrement abusif de noms de domaine (37).

L'apport principal de cette loi réside dans la mise sur pied d'une procédure accélérée (action en cessation, conduite comme en référé) permettant de solliciter le transfert d'un nom de domaine (38). La loi a un champ d'application plus large que la procédure CEPANI, puisqu'elle s'applique à tout enregistrement abusif d'un nom de domaine .be mais également dans tous les autres domaines, pour autant que le titulaire du nom de domaine soit établi en Belgique (39).

D'un point de vue pratique, la procédure CEPANI est *a priori* plus intéressante que la procédure judiciaire spécifique basée sur la loi du 26 juin 2003.

La raison principale réside dans le lentement des procédures judiciaires. Même dans le cadre de procédures « comme en référé », la durée approximative d'une procédure judiciaire est rarement inférieure à 6 mois en instance et à un an (voire deux ou trois) en degré d'appel.

Le caractère simplifié de la procédure CEPANI permet en outre de limiter les coûts dans une mesure beaucoup plus contrôlable que dans le cadre d'un débat judiciaire.

Sur le fond, la loi du 26 juin 2003 est cantonnée aux situations d'enregistrement abusif (40), ce qui ne permet pas de couvrir les cas où seul l'usage du nom de domaine est abusif.

La procédure CEPANI permet, par contre, de sanctionner de tels cas, puisque la condition de mauvaise foi ne doit pas nécessairement être remplie au moment de l'enregistrement.

Lorsque les situations sont plus complexes et que l'on a intérêt à un débat plus fouillé sur le différend, le caractère simplifié de la procédure CEPANI peut constituer un désavantage. Dans ce cas, il n'est toutefois pas certain que la loi du 26 juin 2003 soit l'alternative la plus appropriée, car les conditions qu'elle pose pour qualifier d'abusif un enregistrement de nom de domaine sont assez proches des dispositions définissant le champ d'application de la procédure CEPANI. L'échange de conclusions dans le cadre d'un débat judiciaire permet toutefois d'aller plus au fond des choses dans l'argumentation.

En fonction des éléments du cas d'espèce, le choix entre la procédure judiciaire et la procédure CEPANI devra être soigneusement pesé.

IX Conclusion

La procédure CEPANI constitue un outil efficace de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine.be.

Elle constitue une alternative intéressante par rapport aux procédures judiciaires, y compris celle fondée sur la loi du 26 juin 2003.

Ce type d'instrument peut toutefois susciter la réserve compte tenu du caractère quelque peu « expéditif » de la procédure proprement dite.

A cet égard, on observera que même si les modalités de communication et les échanges entre les parties restent relativement sommaires, DNS.BE et le CEPANI ont rencontré en partie les critiques émises en prévoyant un recours interne à la procédure CEPANI.

Il nous paraît donc que c'est le degré de complexité du cas qui constituera le plus souvent le critère décisif dans la détermination du choix entre la voie CEPANI et la voie judiciaire.

Alexandre CRUQUENAIRE,
Avocat
Maître de conférences FUNDP

(36) Conditions générales de DNS.BE, article 10, k.

(37) Loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, *M.B.*, 9 septembre 2003.

(38) Pour un commentaire détaillé, voy. A. CRUQUENAIRE, « La loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine : et la montagne accoucha d'une souris... », *J.T.*, 2004, pp. 545-552.

(39) Article 4, § 1^{er}, de la loi. Voy. aussi Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2010, *Ing.-Cons.*, 2010, p. 95.

(40) Rejetant l'application de la loi lorsque l'enregistrement est effectué de bonne foi mais l'usage empreint de mauvaise foi, voy. Bruxelles, 9^{ème} ch., 9 juin 2010, *Ing.-Cons.*, 2010, p. 283. Dans le même sens, voy. T. HEREMANS et C. MORLIÈRE, « Enregistrement abusif de noms de domaine : litiges judiciaires et extrajudiciaires », in *La protection des marques sur Internet, Cahiers du CRID*, n° 28, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 10-11.